

Annexe 16 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 38

**LISTE DES ACTES RÉGLEMENTAIRES POUR LESQUELS
UN CONSTRUCTEUR OU UN SERVICE TECHNIQUE
EST AUTORISÉ À UTILISER DES MÉTHODES VIRTUELLES D'ESSAI**

	<u>Objet</u>	<u>Référence de l'acte réglementaire</u>	
		<u>Directive ou règlement</u>	<u>Règlement CEENU équivalent (†)</u>
	[...]		

(†) Pour les détails, voir annexe 26, partie II.

Appendice 1

CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX MÉTHODES VIRTUELLES D'ESSAI

1. Schéma d'essai virtuel

Le modèle ci-après doit être utilisé comme structure de base pour la description et la réalisation d'essais virtuels :

- a) objet;
- b) modèle de structure;
- c) conditions limites;
- d) hypothèses de charge;
- e) calcul;
- f) évaluation;
- g) documentation.

2. Fondamentaux de la simulation et du calcul par ordinateur

2.1. Modèle mathématique

Le modèle de simulation/calcul fourni par le demandeur doit être à la hauteur de la complexité de la structure du véhicule et/ou du composant combinée aux exigences imposées par l'acte réglementaire et ses conditions limites.

Le modèle doit être fourni au service technique.

2.2. Validation du modèle

Le modèle doit être validé par comparaison avec les véritables conditions d'essai. La comparabilité des résultats du modèle avec les résultats de procédures d'essai conventionnelles doit être démontrée.

2.3. Documents

Les données et les outils auxiliaires utilisés pour la simulation et le calcul doivent être mis à disposition par le demandeur, être convenablement documentés et gardés au dossier.

Appendice 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE MÉTHODES VIRTUELLES D'ESSAI

	Référence de l'acte réglementaire		Conditions d'essai et dispositions administratives
	Référence	Paragraphe	
	[...] (pour chaque acte réglementaire énuméré à l'annexe 38)	[...]	[...]

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPE